

DECISION N°222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« CHERY » n° 75384**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75384 de la marque « CHERY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 novembre 2014 par Monsieur DENG MING, représenté par le cabinet FANDIO & Partners ;
- Vu** la lettre n° 030/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 décembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHERY » n° 75384 ;

Attendu que la marque « CHERY » a été déposée le 06 juin 2013 par la société Chery Automobile Co. Ltd et enregistrée sous le n° 75384 dans les classes 7, 11 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2013 paru le 09 juin 2014 ;

Attendu que Monsieur DENG MING fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « CHERY » n° 57646 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 12 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « CHERY » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'il s'oppose à l'enregistrement de la marque « CHERY » n° 75384 déposée pour les produits des classes 7, et 12, au motif que cette marque

est une reproduction identique et servile de sa dénomination ; qu'elle crée inévitablement une confusion ou une tromperie chez le public et viole les droits enregistrés antérieurs ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques ou similaires conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre la marque « CHERY » n° 75384 du déposant avec la marque « CHERY » n° 57646 de l'opposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 7 et 12, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que la société Chery Automobile Co. Ltd n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75384 de la marque « CHERY » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75384 de la marque « CHERY » est partiellement radié en classes 7 et 12.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Chery Automobile Co. Ltd., titulaire de la marque « CHERY » n° 75384, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU